

Avenue de la  
Couronne, 145A  
1050 Bruxelles  
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2022/1131  
Date d'émission 09-12-2022

Destinataires Aux directions et unités de la police fédérale  
Aux zones de police de la police locale  
A l'Inspection Générale de la Police Fédérale et de la Police Locale (AIG)

**OBJET** L'octroi de chèques-repas aux membres du personnel de la police intégrée – La retenue de l'intervention du travailleur

**Références**

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police, *MB* 26 juin 2019;
3. Circulaire GPI 99 du 28 octobre 2022 concernant l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel de la Police Intégrée et aux membres du personnel de l'Inspection Générale de la Police Fédérale et de la Police Locale, *MB* 14 novembre 2022.

**1. Ratione personae**

**A. Généralités**

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux, qui bénéficient du système des chèques-repas instauré le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**B. Remarque**

Un certain nombre de membres du personnel n'a pas droit aux chèques-repas:

- Les aspirants externes;
- Les membres du personnel qui ont opté pour le maintien des indemnités repas;
- Les membres du personnel qui ont opté pour le maintien de leur ancienne position juridique et qui de ce fait bénéficient déjà des chèques-repas ;
- Les membres du personnel qui bénéficient d'une indemnité de poste;
- Les membres du personnel qui reçoivent des chèques-repas ou d'autres indemnités repas d'un autre organisme.

Il est important de noter que les 3 dernières catégories de membres du personnel doivent être exclues du droit aux chèques-repas dans GALoP même par les gestionnaires fédéraux et locaux de GALoP. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez-vous référer à la FAQ de DRI [Que faire lorsqu'un membre du personnel qui reçoit des chèques-repas n'y a \(temporairement\) pas droit ? \(sharepoint.com\)](#).

## **2. Ratione materiae**

### **A. Le nombre de chèques-repas**

Le nombre de chèques-repas auquel a droit un membre du personnel est déterminé par le nombre d'heures de prestation de service effective par période de référence visée à l'article VI.I.3 PJPol, à diviser par 7,6 heures. Si cette conversion aboutit à un nombre décimal, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Le cas échéant, le nombre de chèques-repas par période de référence est toutefois limité au nombre de jours calendrier, après déduction des samedis, dimanches et jours fériés de ladite période.

### **B. L'octroi et le calcul des chèques-repas**

Les chèques-repas électroniques sont crédités chaque mois sur le compte chèques-repas du membre du personnel, selon le nombre d'heures qu'il a prestées le mois précédent.

Si, à la fin d'une période de référence, il apparaît que trop ou trop peu de chèques-repas ont été payés, dans le premier ou si nécessaire, le deuxième mois qui suit la période de référence visée à l'article XI.IV.12/2 PJPol, le nombre de chèques-repas est ramené conformément au nombre d'heures de prestations de service effectives que le membre du personnel a effectuées durant cette période de référence.

Le calcul et les recalculs des chèques-repas se feront dans GALoP.

GALoP enverra automatiquement les données suivantes:

- à Edenred (ou autre fournisseur): le nombre de chèques-repas à octroyer à chaque membre du personnel;
- au SSGPI: les données nécessaires pour le calcul de l'intervention personnelle pour les chèques-repas octroyés.

### **C. Le montant des chèques-repas**

La valeur nominale d'un chèque-repas s'élève à € 6.

Le montant du chèque-repas se compose comme suit:

- une intervention de l'employeur de € 4,91;
- une intervention du travailleur de € 1,09.

### **D. L'intervention de l'employé**

L'intervention du travailleur sera retenue mensuellement par le SSGPI sur le traitement net du membre du personnel.

Les chèques-repas sont crédités au début du mois sur la carte du membre du personnel. L'intervention personnelle sera ensuite retenue sur le traitement net qui sera payé à la fin de ce mois.

Exemple: le 10 février 2023, 20 chèques-repas sont crédités sur la carte de chèques-repas du membre du personnel pour le mois de janvier 2023:

- S'il s'agit d'un membre du personnel payé à terme échu, il y aura une retenue de € 21,80 (20 \* € 1,09) sur le traitement du mois de février 2023;
- S'il s'agit d'un membre du personnel payé anticipativement, il y aura une retenue de € 21,80 (20 \* € 1,09) sur le traitement payé en février, soit le traitement de mars 2023.

### **E. Situation particulière: la période du 1er novembre au 31 décembre 2022 inclus**

Les chèques-repas pour la période de référence novembre et décembre 2022 seront crédités en janvier 2023.

Cela implique donc que le membre du personnel recevra, début janvier 2023, ses chèques-repas pour les mois de novembre et décembre 2022.

Il en résulte également qu'il y aura une retenue des cotisations travailleur pour les 2 mois concernés sur le traitement net qui est payé fin janvier 2023.

Exemple: le 10 janvier 2023, 39 chèques-repas sont crédités sur la carte du membre du personnel pour les mois de novembre et décembre :

- S'il s'agit d'un membre du personnel payé à terme échu, il y aura une retenue de € 42,51 (39 \* € 1,09) sur le traitement du mois de janvier 2023;
- S'il s'agit d'un membre du personnel payé anticipativement, il y aura une retenue de € 42,51 (39 \* € 1,09) sur le traitement payé en janvier, soit le traitement de février 2023.

### 3. En résumé ...

A partir du 1er novembre 2022, le système des chèques-repas est instauré pour les membres du personnel de la police intégrée. La valeur nominale des chèques-repas s'élèvera à € 6 (€ 4,91 intervention de l'employeur et € 1,09 intervention du travailleur).

L'intervention du travailleur sera retenue mensuellement par le SSGPI sur le traitement net du membre du personnel.

Le membre du personnel recevra ses chèques-repas début janvier 2023 pour les mois de novembre et décembre. L'intervention du travailleur due pour ces deux mois sera retenue sur le traitement qui sera payé fin janvier 2023.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent via le contact center du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (voir [www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be), "Contact").



Gert DE BONTE  
Directeur-chef de service SSGPI